

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 135

novembre 2019

FUSIONS ENTRE DEUX SOCIÉTÉS SŒURS DÉTENUES À 100% PAR LE MEME ACTIONNAIRE : QUELS TRAITEMENTS COMPTABLES ?

L'article 32 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (la « **Loi** ») est venu compléter le II de l'article L. 236-3 du Code de commerce par un 3° ainsi rédigé (cf. infra caractères gras) :

« I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

Il résulte de cet ajout que les fusions entre sociétés sœurs détenues à 100% par un actionnaire commun sont désormais réalisées sans échange de titres au niveau dudit actionnaire.

Dans la foulée de la publication de la Loi, l'Autorité des normes comptables (l' « **ANC** ») a publié le 8 novembre 2019 un projet de règlement n° 2019-06 (le « **Projet ANC** »), dont l'homologation devrait intervenir avant le 31 décembre 2019, modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres (le « **PCG** »).

Le Projet ANC comporte des dispositions relatives au traitement comptable des fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît.

Les développements qui suivent, limités aux fusions, concernent le traitement comptable :

- dans les comptes de l'entité bénéficiaire des apports ; et
- dans les comptes de l'actionnaire détenant 100% des titres des deux sociétés sœurs.

LE TRAITEMENT COMPTABLE, SELON LE PROJET ANC, DES FUSIONS ENTRE DEUX SOCIETES SŒURS DETENUES A 100% PAR LE MEME ACTIONNAIRE DANS LES COMPTES DE L'ENTITE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Une fois le Projet ANC homologué, le PCG comportera l'article 746-1 suivant :

« Pour les fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau. »

Dès lors que l'absence d'échange de titres a pour conséquence l'absence d'émission d'actions nouvelles par l'entité absorbante, la contrepartie des apports est inscrite, de manière logique, en report à nouveau dans les comptes de l'entité absorbante.

LE TRAITEMENT COMPTABLE, SELON LE PROJET ANC, DES FUSIONS ENTRE DEUX SOCIETES SŒURS DETENUES A 100% PAR LE MEME ACTIONNAIRE DANS LES COMPTES DE CE DERNIER

Une fois le Projet ANC homologué, le PCG comportera l'article 746-2 suivant :

« En conséquence d'une fusion sans échange de titres, dans les comptes de l'entité détentrice des titres des entités absorbée et absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de l'entité qui disparaît sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de l'entité bénéficiaire des apports.

La valeur comptable brute des titres de l'entité qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de l'entité absorbante. »

A la suite d'une fusion sans échange de titres entre deux sociétés sœurs détenues à 100% par le même actionnaire, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan de ce dernier est donc égale à la somme des valeurs nettes comptables des titres de ces deux sociétés sœurs.

Ce traitement comptable est en ligne avec celui décrit en mars 2011 par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la « **CNCC** »), concernant les échanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre deux sociétés sœurs détenues à 100% par le même actionnaire, tel qu'il résulte de la position EC 2010-59 de la Commission des études comptables diffusée dans le bulletin n° 161 de mars 2011 (le « **Bulletin CNCC** »).

LE TRAITEMENT COMPTABLE, SELON LA CNCC, DES FUSIONS ENTRE DEUX SOCIETES SŒURS DETENUES A 100% PAR LE MEME ACTIONNAIRE DANS LES COMPTES DE CE DERNIER

Le Bulletin CNCC prend l'exemple d'une société A, qui détient à 100% deux sociétés sœurs, la société B et la société C.

Dans les comptes annuels de la société mère A, à quelle valeur doivent être comptabilisés les titres de la société absorbante B qui sont remis en échange contre des titres de la société absorbée C ?

La CNCC considère que l'échange de titres n'entraîne, pour la société A, aucune modification dans le contrôle à 100% exercé sur les activités de l'absorbée et de l'absorbante.

L'échange de titres au niveau de la société A doit être comptabilisé à la valeur nette comptable des titres reçus en échange. Au cas particulier, les titres de la société absorbante B, remis en échange des titres de la société absorbée C, sont comptabilisés dans les comptes annuels de la société A, à la valeur nette comptable des titres de la société absorbée C. Cette valeur nette comptable devient la valeur brute des titres reçus dans l'échange. En conséquence, aucun résultat d'échange n'est dégagé au niveau de la société A du fait de l'échange des titres C contre des titres B. A l'issue de la fusion, la nouvelle valeur nette comptable des titres B est égale à la somme des valeurs nettes comptables des titres B et C, telles qu'elles figuraient au bilan de la société A avant la fusion.

En définitive, même si le raisonnement de la CNCC repose sur l'existence d'un échange de titres, contrairement à l'ANC dont l'objectif est de tirer les conséquences des dispositions de la Loi relatives à l'absence d'échange de titres, les traitements comptables prévus par ces deux instances conduisent au même résultat dans les comptes de l'actionnaire qui détient la totalité des titres de deux sociétés sœurs.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper

+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan

+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com